

232

DQ27.1

Projet d'aménagement d'un parc éolien  
dans la MRC de Rivière-du-Loup**Boutin, Anne-Lyne (BAPE)**

Rivière-du-Loup

6211-09-011

**De:** Nicolas Gagnon ;  
**Envoyé:** 29 août 2006 08:42  
**À:** Boutin, Anne-Lyne (BAPE)  
**Objet:** Réponse à la question DQ27

**Question DQ27**

La presse fait état de nouvelles négociations entre la MRC de Rivière-du-Loup et la compagnie SkyPower concernant son projet de parc éolien. La commission a d'ailleurs été mis au courant que des négociations étaient actuellement en cours relativement à ce projet. Au fin de son mandat et de son analyse, il est important que la commission ait accès à toute l'information pertinente relative au projet. Ainsi, la commission vous demande de l'informer de l'état d'avancement des discussions actuellement en cours et de lui transmettre les modifications apportées ou susceptibles d'être apportées au projet dans le cadre de ces négociations.

**Réponse**

*La compagnie SkyPower a déposé auprès des 4 municipalités concernées, dans la semaine du 23 août, la plupart des documents nécessaires à une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ). Cette demande concerne 20 éoliennes s'ajoutant aux 6 éoliennes déjà autorisées par la CPTAQ. Les municipalités ont à compléter le formulaire de demande en attestant notamment de la conformité de cette demande à la réglementation de zonage et aux mesures de contrôle intérimaire. Une première analyse permet de croire que cette demande pour l'implantation de 20 éoliennes serait conforme à la réglementation, notamment au RCI de la MRC. D'autre part, les conseils municipaux devaient produire, par résolution, la recommandation demandée par la CPTAQ (art. 58.1) au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre.*

*Il est à noter que la demande à la CPTAQ exclut le réseau de fils aériens prévu, lequel n'est pas conforme au RCI de la MRC. Le promoteur travaille actuellement à bonifier son schéma d'implantation du réseau électrique en vue de le soumettre à l'évaluation de la MRC. Le cas échéant, le conseil de la MRC pourrait évaluer la pertinence de modifier cet unique aspect du RCI. Rappelons que la position la plus récente de la MRC est à l'effet d'attendre la publication du rapport du BAPE avant de prendre une décision sur une éventuelle modification au RCI.*

*Des discussions ont aussi eu lieu avec le promoteur au sujet des 108 éoliennes de la dernière phase. Le promoteur a mentionné son intention de respecter, pour l'implantation de celles-ci, les règles du RCI. Il travaille actuellement à élaborer un plan d'implantation qui lui permettrait de respecter les exigences de la MRC. La MRC ne sait pas si le nouveau plan d'implantation impliquera le déplacement d'un certain nombres d'éoliennes en dehors de la zone d'étude actuelle.*

Nicolas Gagnon  
Directeur de l'aménagement  
MRC de Rivière-du-Loup

2006-08-29